

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2022/149

**POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT -
LOGEMENT (8.5)**

**Avenant à la convention locale
d'utilisation de l'abattement de
la taxe foncière sur les propriétés
bâties dans le quartier prioritaire
de la politique de la ville**

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le **7/10/22 SLO**
ID : 059-215902958-20220928-DEL149CM28922-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

**des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le vingt septembre deux mille vingt-deux.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 24 Absents ayant donné pouvoir : 10 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. BAILLEUL, Mme FLORQUIN-
BLONDEL, M. DUHOO, Mme BRISBART, M. Gaël DUHAMEL,
Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE,
Adjoints,

M. DENTENER, Mme FERLIN, Mme DELECOEUILLE, M. Philippe
DUHAMEL,
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme PATOUX, M. MEIRLAND, Mme SCHOONHEERE,
M. TIBERGHIE, M. COTTE, Mme BELVAL, Mme LIONET,
Mme REYNAERT, M. PERLEIN (arrivé à 19H20)
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme SCHERRIER	qui a donné pouvoir à Mme SAUZEAU
Mme BOUQUET	qui a donné pouvoir à M. BELLEVAL
Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à Mme FERLIN
M. FIOEN	qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
M. DELVA	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
M. DEVOS	qui a donné pouvoir à M. DENTENER
M. LECLERCQ	qui a donné pouvoir à M. DUHOO
Mme DEPELCHIN	qui a donné pouvoir à Mme LIONET
M. DECOOPMAN	qui a donné pouvoir à M. TIBERGHIE
Mme DAUCHEZ	qui a donné pouvoir à Mme REYNAERT

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Adrian MEIRLAND

Dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville, la commune d'Hazebrouck a signé un Contrat de Ville pour la période 2015-2020. Ce dernier identifie comme quartier prioritaire : celui des résidents de la zone de la rue de la République. Le dispositif est porté par la Ville en partenariat avec l'Etat, la Région, le Département et la CCFI.

La loi de finances de 2015 a étendu l'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficiaient les bailleurs sociaux pour leur patrimoine situé en zones urbaines sensibles, aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

En contrepartie de cet abattement, les organismes HLM doivent garantir un niveau de qualité de service en y renforçant leurs interventions au moyen d'actions contribuant à la tranquillité, à l'entretien, à la maintenance du patrimoine et à l'amélioration du cadre de vie. Cette mesure ne concerne que les logements anciens puisque les logements neufs bénéficient d'une autre exonération.

En complément du cadre national d'utilisation de cet abattement, des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe doivent être signées entre l'Etat, les collectivités, les intercommunalités et les bailleurs sociaux concernés.

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, des conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB ont été signées avec l'ensemble des bailleurs sociaux. Le plan d'actions portait sur 3 ans, de 2016 à 2018, puis à nouveau sur 3 ans, de 2019 à 2021.

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit que l'abattement TFPB s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020. Le législateur, par une loi du 28 décembre 2018, a modifié ce texte et étendu la durée des contrats de ville jusqu'en 2022.

L'article 68 de la loi de finances pour 2022 acte la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville en cours et les régimes fiscaux zonés dans un contexte de réflexion profonde sur les contours et le contenu de ceux-ci. Ainsi, par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, à l'instar de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dont les organismes HLM bénéficient au titre de leur parc ancien et dont le cadre national de valorisation a été révisé en septembre 2021,

Afin de bénéficier de cet abattement de TFPB jusqu'en 2023, il convient de prolonger le plan d'actions et la convention d'une année,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de ville et les priorités retenues dans ce dernier,

Considérant la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB portant sur une durée de 3 ans, de 2016 à 2018,

Considérant l'avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB portant sur une durée de 3 ans, de 2019 à 2021,

Considérant l'avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB qui prévoit la prolongation d'un an supplémentaire de la convention et le plan d'actions pour l'année 2022,

Considérant le projet d'avenant à la convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB annexé, qui prévoit la prolongation d'une année supplémentaire de la convention et le plan d'actions pour l'année 2023,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conventions locales d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit :

- du Cottage Social des Flandres ;
- de Partenord Habitat ;
- de Flandre Opale Habitat.

- De bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

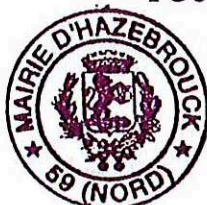
LE VOTE a donné les résultats suivants :

ADOpte à L'UNANIMITÉ

(34 voix pour)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

**(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**



**Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**

Valentin BELLEVALL